

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 27.953 du 28 mai 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X,
2. X, et leurs enfants mineurs,

3. X,
4. X,
5. X,

Domicile élu : X,
contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et de l'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2008 par X, son épouse X, et leurs trois enfants mineurs, X, X et X, tous de nationalité macédonienne, qui demandent la suspension et l'annulation de « la décision prise par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile du 19 septembre 2008, non encore notifiée aux requérants ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 19 mai 2009.

Entendu, en son rapport, M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSHKIN loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 14 août 2001 et se sont déclarés réfugiés le jour même. La première procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 16 octobre 2001. Le 14 novembre 2001, les requérants ont introduit un recours en suspension et un recours en annulation devant le Conseil d'Etat. Ces recours ont été rejetés par un arrêt n° 117.531 du 25 mars 2003.

1.2. Le 3 juin 2004, les requérants ont introduit une seconde demande d'asile laquelle s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération de la déclaration de réfugié prise par l'Office des Etrangers le 11 juin 2004. Le 21 juin 2004, les requérants ont introduit un recours en suspension et un recours en annulation devant le Conseil d'Etat. Ces recours ont été rejetés par un arrêt n° 133.291 du 29 juin 2004.

1.3. Le 12 février 2004, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Celle-ci a été déclarée irrecevable le 10 juin 2004.

1.4. Le 7 septembre 2004, les requérants ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Bruxelles. Cette demande est toujours en cours de traitement à ce jour.

1.5. Le 25 avril 2008, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.6. Le 19 septembre 2008, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Grez-Doiceau à délivrer aux requérants une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée le 6 octobre 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« Motifs: Les éléments médicaux ont déjà été invoqués pour soutenir une précédente demande d'autorisation de séjour en Belgique (article 9ter, §3, de la loi du 15 décembre 1980).

En effet, les intéressées ont introduit une première demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 en date du 07/09/2004 via l'administration communale de 1000 Bruxelles. Cette demande d'autorisation de séjour est, à ce jour, encore à l'examen auprès de notre administration et n'a fait l'objet d'aucune décision définitive.

Or, les éléments médicaux invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter du 25/04/2008 sont identiques à ceux, toujours en traitement, figurant dans leur première demande d'autorisation de séjour du 07/09/2004. Il s'ensuit que la demande 9ter est déclarée irrecevable conformément à l'article 9 ter §3 de la loi du 15/12/1980. »

2. Remarque préalable.

La requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est diligentée par les trois derniers requérants dans la mesure où, étant mineurs, ils n'ont pas la capacité d'ester seuls sans être représentés par leur tuteur. En effet, les deux premiers requérants qui sont leurs parents n'ont nullement déclaré qu'ils agissaient en tant que représentants légaux de leurs enfants, et ce dans le cadre de leur requête introductive d'instance.

3. Exposé du moyen unique.

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de « l'article 9 ter § 3 de la loi du 15.12.1980, des article 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir, et de l'article 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

3.2. Ils estiment que les arguments soulevés dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour du 25 avril 2008 auraient dû être examinés puisque la précédente demande d'autorisation de séjour, présentant ces mêmes arguments, est toujours en cours de traitement en telle sorte que l'exception prévue à l'article 9 ter, § 3, précité ne serait pas d'application.

4. Examen du moyen unique.

4.1. Le paragraphe 3 de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dispose ce qui suit :

« Le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition ».

Le Conseil relève que le législateur a expressément prévu qu'une demande en application de l'article 9ter de la loi précitée est recevable lorsqu'elle invoque des éléments nouveaux par rapport à une « demande précédente d'autorisation de séjour ». En d'autres termes, il n'est pas nécessaire, pour la partie défenderesse, d'avoir rendu une décision quant à une précédente demande pour déclarer irrecevable une demande postérieure basée sur les mêmes éléments (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33, 34 et 36).

4.2. En l'espèce, les requérants ont invoqués à l'appui d'une précédente demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la situation médicale du premier requérant en ces termes : « le requérant insiste donc sur son problème médical, à savoir qu'il souffre d'une affection chronique, qu'il doit être suivi médicalement à long terme, raison pour laquelle il ne peut pas entreprendre un voyage vers son pays d'origine pour demander un visa pour la Belgique ».

Cet élément étant aussi le seul élément sur lequel les requérants appuient leur demande d'autorisation basée sur l'article 9 ter de la loi précitée, la partie défenderesse a adéquatement appliqué les principes de la loi précitée du 15 décembre 1980, repris au point 4.1 du présent arrêt.

4.3. Le moyen unique n'étant pas fondé, la requête doit être rejetée.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit mai deux mille neuf par :

M.	P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
Mme	S. VAN HOOF,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.